

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

## **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 et la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-001996 ;
- élaboration du PLU de Crespian déposée par la commune ;
- reçue le 19 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2016 ;

**Considérant** que la commune de Crespian élabore son PLU en vue de maîtriser son développement et d'assurer une cohérence en matière d'urbanisation par :

- l'accueil de 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et la production d'une soixantaine de logements ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 3,31 hectares dans le tissu urbain ;

**Considérant** que le projet de PLU permet une modération de la consommation d'espace dès lors qu'entre 2001 et 2013, 6,36 hectares ont été urbanisés ;

**Considérant** que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés en dehors des zones répertoriées à enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de risques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

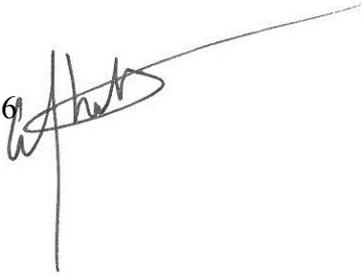
### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Crespian, objet de la demande n°2016-001996, n'est pas soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2016



Voies et délais de recours
----------------------------

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Marseille  
22 - 24 rue Breteuil  
13006 Marseille

*Conformément à l'avis du conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*